RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 14232
Numéro SIREN : 850 996 208
Nom ou dénomination : ABIRAJ

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2021 sous le numéro de dépôt 137458

ABIRAJ
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 65 Boulevard Sébastopol
75001 Paris
850 996 208 RCS Paris

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 AOUT 2021

Le 15 Aout 2021, à Quinze Heure, les associés de la Société ABIRAJ se sont réunis en assemblée générale ordinaire, au siège social, 65 Boulevard Sébastopol – 75001 Paris, sur convocation faite par le Président par courrier remis en main propre.

Monsieur Anojan SHANMUGANATHAN préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 actions.

Le Président de Séance constate que le quorum prévu par l'article 18 des statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 actions.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification permanente de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article «Exercice social» des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

PREMIÈRE RESOLUTION - MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31/12 de chaque année, à compter de l'exercice 2021.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 16 mois, jusqu'au 31/12/2021.

En conséquence, l'article 19 des statuts est modifié comme suit :

« **ARTICLE 19 - Exercice social**
l'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

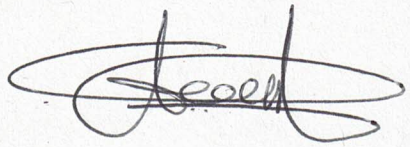
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance déclare la séance levée à dix-sept heures.
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Madame Abinasha SHANMUGANATHAN



Monsieur Anojan SHANMUGANATHAN



ABIRAJ

Société par actions simplifiée

au capital de 10 000 euros

Siège social :

65 boulevard de Sébastopol 75001 Paris

RCS PARIS 850 996 208

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 15/08/2021

SD SM

STATUTS STATUTS MIS A JOUR AU 15/08/2021

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Anojan SHANMUGANATHAN
Demeurant 59, Rue de la Parabole à Cergy (95800)
Né le 4 février 1992 à Saint-Denis (93)
De nationalité française

Et

Madame Abinasha SHANMUGANATHAN
Demeurant 59, Rue de la Parabole à Cergy (95800)
Né le 18 octobre 1990 à Saint-Denis (93)
De nationalité française

Ci-après dénommé "les associés ",

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE D'INSTITUER.

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : " **ABIRAJ** ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée " ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **65 boulevard de Sébastopol 75001 Paris**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

S.A

ARTICLE 4 – OBJET SOCIALE

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la création, l'achat, la vente, la gestion, l'acquisition, la mise en location gérance, l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds de commerce de restaurant, bar brasserie, café, débit de boisson, sandwicherie.

- La participation de la société pas tous les moyens à toutes entreprises, exploitations ou sociétés créées ou à créer se rattachant aux activités de textiles et de produits non règlementés ainsi qu'a tous objet similaires, complémentaires ou annexes, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport fusion, scission, alliances groupement ou association en participation

- Généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social, à tous objets similaires, complémentaires ou annexes.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS - ACTIONS

Il est effectué à la présente société, à sa constitution les apports en numéraires correspondants au montant initial de **100 actions de 100 euros** chacune composant le capital social originaires s'élevant à **10 000 €.**

Ces actions sont intégralement souscrites par la soussignée :

- M. Anojan SHANMUGANTHAN apporte 7000 € soit 70 actions.

- Mme. Abinasha SHANMUGANTHAN apporte 3000 € soit 30 actions.

Les actions représentatives du capital social qui sont souscrites en totalité, ont été intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire de fonds, auquel est demeurée annexé la liste des souscriptions avec l'indication des sommes versées.

La somme totale versée par l'actionnaire unique correspondant à l'intégralité »de libération du capital social, soit DIX MILLE EUROS (10000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'un établissement bancaire situé à Paris.

Cette somme sera retirée par les associés de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce de Paris attestant l'immatriculation de la société au RCS.

Les actions sont attribuées aux associés, en proportion de leurs apports, de la façon suivante :

- M. Anojan SHANMUGANTHAN.....soit 70 actions.

- Mme. Abinasha SHANMUGANTHAN.....soit 30 actions.

Total égale au nombre des actions composant le capital social : 100 actions.

SA . SA

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (10 000 €).** Il est divisé en **100 actions de 100 euros** chacune libérées lors de la constitution de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ils peuvent déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, **un droit préférentiel à la souscription** des titres émis. **Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription** et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour **les décisions ordinaires.**

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président, tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

3 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour les besoins du présent article 11 :

- Le terme "Cession" vise toute forme de transfert de actions en toute propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, et notamment, sans limitation, tout apport en nature, apport partiel d'actifs, ou échange d'actions de la société, et le terme "actions" comprend toute part existante ou qui serait émise ultérieurement par la société ainsi que tout droits de souscription et droits d'attribution de actions en cas d'augmentation de capital ainsi que toutes obligations convertibles, remboursables en actions ou créées avec bons de souscription d'actions, et plus généralement, toutes valeurs mobilières pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droit de vote de la société.

11.1 Modalités de transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement "Registre des Mouvements de Titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription dés réception de l'ordre de mouvement de titres et au plus tard dans les 6 jours suivants.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

SA S.A

11.2 Restriction aux transmissions des actions

A) Transfert des actions au conjoint ascendant ou descendant d'un associé

Tout transfert d'actions d'une action d'un actionnaire à son conjoint ascendant ou descendant notamment par voie de donation ou de dévolution successorale pourra être réalisé sans condition ni aucune restriction et ne sera pas soumis à l'agréement des autres associés

B) Droit de préemption

1. Toute cession à quelque titre que ce soit, de actions à un tiers ou à un associé sera régie par les dispositions du présent paragraphe.

2. Dans l'hypothèse ou un associé (le 'Cédant') souhaite céder des actions à un tiers,
Il devra d'abord informer le président et tous les autres associés par écrit du projet de cession, en indiquant dans cette notification l'identité de l'acheteur, le prix d'achat et les autres modalités de cession (' la notification'). Toute notification qui ne serait pas délivré e conformément aux prescriptions du présent paragraphe serait nulle.

   Les autres associés disposeront alors de 30 jours (' la période de préemption') à compter de la date de réception de la notification pour informer le cédant par écrit de leur décision (la ' Réponse')

   i) Soit d'approuver le projet de cession du cédant à un tiers (tout défaut de réponse au cours de la période de préemption sera réputé être une acceptation du transfert proposé et une renonciation au droit de préemption).

   ii) Soit d'acheter auprès du cédant, seul ou à plusieurs la totalité (mais pas moins que la totalité) des actions du Cédant visées dans la notification, au même prix et conformément aux mêmes modalités que ceux énoncés dans la notification.

3. Dans l'hypothèse ou plusieurs associés feraient part au cédant de leur intention d'acquérir ses actions, lesdites actions seraient alors attribuées à chacun d'entre eux, sans impliquer de fractions de actions, proportionnellement à leurs participations respectives dans le capital de la société à la date de réalisation de la cession.

4. La réalisation de la cession devra, dans tous les cas, survenir conformément aux modalités prévues par la notification, sous réserve que, nonobstant les dispositions de la notification à cet égard, la réalisation intervienne dans un délai de 60 jours suivant la date de la réponse ou du défaut de réponse pendant la Période de Préemption (la ' Période de Réalisation').

   En cas de cession donnant lieu à l'exercice du droit de préemption, si la réalisation de la cession n'est pas intervenue au cours de la période de réalisation, l'approbation du projet de cession et la renonciation au droit de préemption seront réputés caducs et le Cédant devrait à nouveau, préalablement à toute cession des actions se conformer aux dispositions des présents statuts.

   Au cas ou les autres associés décideraient d'acheter les actions du Cédant, ce dernier devra remettre, à la date de réalisation, aux autres associés qui auront choisi d'acheter les actions du cédant, les ordres de mouvement correspondant à l'ensemble des actions du cédant, en contrepartie du prix de cession.

11.3 Nantissement des actions

Les actions ne peuvent pas être nanties pas un associé sans l'accord unanime préalable des autres associés.

SA SA

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement , et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

Le Président sera ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par décision collective des associés prise **à la majorité des voix**. Le Président est rééligible.

En cas de vacance de la présidence, pour quelque raison que ce soit, la nomination du nouveau Président sera décidée par décision collective des associés, soit en assemblée générale ordinaire sur convocation, soit par consultation par correspondance, effectuée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

SA S.A

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est Monsieur Anojan SHANMUGANATHAN, demeurant 59, Rue de la Parabole à Cergy (95800).

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de **6 mois** lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés ou de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins **50 % du capital** et des droits de vote de la Société et statuant à **la majorité des voix**. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés ou par l'associé unique prise à la **majorité des voix**. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi, les statuts, l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

S.A

ARTICLE 14 – AUTRES PERSONNES POUVANT ENGAGER LA SOCIETE :

Sur proposition du président, les associes peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physique ou morales, auxquelles peut être conférés le titre de directeur général et qui peuvent engager la société.
Les associés déterminent leur rémunération, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs en accord avec le président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées **entre le Président non associé unique** et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction **des droits de vote supérieure à dix pour cent** ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, **l'associé intéressé participera à ce vote**.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des voix, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour **six exercices sociaux** ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.
Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société,

S.A

de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés. En cas de consultation de la collectivité des associés en assemblée ou par consultation écrite, le commissaire aux comptes sera avisé de cette assemblée ou de cette consultation et recevra tous les documents communiqués aux associés dans les mêmes délais que ceux-ci.
Toutefois, concernant la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes clos de l'exercice écoulé, les comptes annuels et le rapport de gestion ainsi que tous les éléments nécessaires à l'exercice de son mandat, devront être mis à la disposition des commissaires aux comptes avant d'être soumis aux associés et ce **dans le délai d'un mois** « avant la convocation de l'assemblée des associés appelés à statuer sur les comptes » et dans le même délai en cas de consultation écrite.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision collective des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

A) L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- **approbation des comptes annuels et affectation des résultats,**
- **nomination des Commissaires aux Comptes,**
- **augmentation, amortissement et réduction du capital social,**
- **transformation en une société d'une autre forme,**
- **fusion, scission ou apport partiel d'actif,**
- **dissolution de la Société,**
- **nomination, renouvellement, révocation et rémunération des dirigeants,**
- **et d'une façon générale,** modification des statuts, sauf transfert du siège social.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté ou paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

B) Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

SA

- **approbation des comptes annuels et affectation des résultats,**
- **approbation des conventions réglementées,**
- **nomination des Commissaires aux Comptes,**
- **augmentation, amortissement et réduction du capital social,**
- **transformation de la Société,**
- **fusion, scission ou apport partiel d'actif,**
- **dissolution et liquidation de la Société,**
- **agrément des cessions d'actions,**
- **inaliénabilité des actions,**
- **suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,**
- **augmentation des engagements des associés,**
- **nomination, renouvellement, révocation et rémunération des dirigeants,**
- **et d'une façon générale** modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, **au choix du Président** en **assemblée générale** ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

1- ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à **la demande du comité d'entreprise** en cas d'urgence, soit par **le commissaire aux comptes, s'il en existe un,** ou, en cas de carence du Président, par **l'associé le plus diligent** dans le mois de ladite carence. Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite **quinze jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date de la réunion.
Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.
L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

SA

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

2- CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de **dix jours** à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, **une case** unique correspondant au sens de son vote.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, ou **si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution,** est considéré comme s'étant abstenu.
Les décisions collectives prises suite aux consultations écrites sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.
Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

SA S.A

Les procès-verbaux doivent indiquer la date de la consultation, l'identité des associés ayant retourné leur bulletin de vote dans les délais, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations, sont conservés au siège social et annexé au registre des procès-verbaux.

3- - CONSULTATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

4- REGLES DE QUORUM ET MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. **Chaque action donne droit à une voix.**

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent **au moins LE QUART des actions** ayant le droit de vote.
Sur deuxième consultation **aucun quorum** n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent **au moins LE TIERS des actions** ayant le droit de vote, et sur deuxième consultation, **le quart des actions**.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- **à la MAJORITE DES VOIX pour toutes autres décisions ordinaires**.
- et **à la MAJORITE DES DEUX TIERS DES VOIX pour toutes décisions extraordinaires** ayant pour effet de modifier les statuts,

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés. L'unanimité est requise également en cas de changement de nationalité de la société.

SA

De même toute décision, y compris de transformation, **ayant pour effet d'augmenter les engagements** d'un ou plusieurs associés ne peut être prise **qu'à l'unanimité d'entre eux.**

5- PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par l'associé unique et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

6- DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable **15 jours** avant la date de la consultation, comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés **15 jours** avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

l'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre

Le premier exercice social sera clos le 31 Aout 2020.

ARTICLE 20 – ETABLISSSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

S.A

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.
L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, **il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social** ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde s'il en existe est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, il est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider **la distribution de sommes** prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

SA S.A

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

S.A

ARTICLE 24- CONTESTATIONS :

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associées ou entre un associé et la société ou entre dirigeant et la société.

Dans le silence des statuts, il est expressément convenu de se référer aux dispositions légales relatives aux Sociétés Anonymes dans la limite des dispositions légales applicables aux Société par actions simplifiée.

Fait à Paris
Le 15/08/2021

Associé	Associé
Monsieur Anojan SHANMUGANATHAN *(Lu et approuvé)* Lu et approuvé	**Madame Abinasha SHANMUGANATHAN** *(Lu et approuvée)* Lu et approuvée